



PER CE

Document d'information présentant les caractéristiques principales du contrat

Ce document a pour objet de vous présenter les principales caractéristiques du contrat PER CE. Ce document vous est fourni afin de vous aider à mieux comprendre ce contrat.

PER CE est un Plan d'Épargne Retraite Individuel constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative. Ce contrat est souscrit par le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Épargne (GERCE) auprès de CNP Assurances. Il est distribué par les Caisses d'Épargne en leur qualité d'intermédiaire d'assurance.

PER CE a pour objet la constitution en vue de la retraite d'une rente viagère ou d'un capital (libéré en une fois ou de manière fractionnée) au profit de l'adhérent à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Comme tous les PER, ce contrat est composé de 3 compartiments distincts en fonction de la provenance des sommes qui les composent :

■ **Le Compartiment 1** est composé de versements volontaires de cotisations. Il peut recevoir des versements par le débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent ou par transfert :

- des droits individuels issus des contrats ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements) : un contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers),
- des droits issus de versements individuels facultatifs* effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise,
- des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un autre PER.

* Toutefois, lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'organisme assureur du contrat « Article 83 » de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires (Compartiment 3), sauf lorsque le titulaire justifie auprès de l'organisme d'assurance du montant des versements volontaires effectués (Compartiment 3).

■ **Le Compartiment 2** est composé de droits issus par transfert des contrats ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements), eux mêmes alimentés par l'affectation de l'intéressement, de la participation, et des droits en numéraire inscrits au titre du compte épargne temps (CET) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise :

- des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif),
- des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER.

■ **Le Compartiment 3** est composé de versements obligatoires de l'employeur et du salarié. Il peut recevoir uniquement des versements par transfert des droits ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements) :

- des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise,
- des droits individuels en cours de constitution sur le compartiment équivalent d'un PER.

■ L'adhésion est ouverte à toute personne physique capable ou représentée :

- membre du Groupement Epargne Retraite Caisse d'Épargne (GERCE),
- titulaire d'un compte bancaire ouvert à la Caisse d'Épargne,
- majeure,
- n'ayant pas liquidé ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou n'ayant pas atteint l'âge fixé à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale au moment de l'adhésion,
- et n'ayant pas atteint l'âge de 70 ans.

CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE RETRAITE

■ L'adhésion au contrat PER CE n'est possible que par l'ouverture et l'alimentation du Compartiment 1 par un versement volontaire issu du rachat d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation CNP Assurances ou par le transfert d'un contrat PERP garanti par l'Assureur.

■ À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent pourra effectuer des versements complémentaires sur les 3 compartiments par transfert de contrats garantis par l'Assureur ou en provenance d'autres organismes assureurs.

■ Chaque adhérent peut détenir un ou plusieurs Compartiment(s).

■ À l'adhésion, l'adhérent effectue une cotisation initiale puis, en cours d'adhésion, il peut verser des cotisations complémentaires et/ou régulières en respectant les minimums en vigueur.

Versements volontaires

Vous pouvez effectuer des versements volontaires libres ou programmés dans le Compartiment 1. Ces versements sont déductibles de votre revenu imposable dans les conditions et limites de la réglementation en vigueur sauf en cas de renonciation expresse à cette déduction (cf. note d'information fiscale ci-après). Cette renonciation est irrévocable et doit être formulée à chaque versement.

Les modalités de versements sont précisées dans la notice d'information.

Versement à la suite d'un transfert

Le Plan Épargne Retraite peut accueillir les sommes issues du transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite (PERP, Madelin, Article 83 (PERE), autre PER, ...). En fonction de leur provenance, ces versements seront répartis entre les 3 compartiments présentés ci-dessus.

Ces transferts n'ouvrent pas droit à la déductibilité des sommes correspondants du revenu imposable de l'adhérent.

MODES DE GESTION

■ Le contrat PER CE comporte, pour chaque compartiment, deux modes de gestion :

- la **Gestion Horizon**
- la **Gestion Libre**

■ Sauf décision contraire et expresse de l'adhérent, les versements sont affectés au profil Équilibré Horizon Retraite du mode de gestion « Gestion Horizon » qui prévoit une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour l'adhérent.

■ Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité de choisir le mode de gestion correspondant le mieux à ses objectifs personnels et à sa situation.

Gestion Horizon

■ Ce mode de gestion permet de répartir les versements de cotisations et le capital constitué selon une allocation réduisant progressivement les risques financiers pour l'adhérent au fur et à mesure que la date prévisionnelle de départ à la retraite approche.

■ Le mode de gestion « Gestion horizon » peut être choisi à l'adhésion ou à tout moment en cours d'adhésion.

■ Un profil d'investissement est sélectionné parmi les trois suivants et s'applique à tous les compartiments :

- **Prudent Horizon Retraite,**
- **Équilibré Horizon Retraite,**
- **Dynamique Horizon Retraite.**

Chaque profil correspond à une répartition du capital et des cotisations ou arbitrages en investissement jusqu'à la fin de l'horizon de placement qui est déterminé à partir de l'âge prévisionnel de départ à la retraite précisé par l'adhérent. Les tableaux ci-dessous donnent la part minimale investie dans les supports des actifs à faible risque et la part maximale investie dans les supports d'autres actifs en fonction du profil d'investissement choisi et de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite (réduction progressive des risques à l'approche de la retraite) :

Profil Prudent Horizon Retraite			Profil Équilibré Horizon Retraite			Profil Dynamique Horizon Retraite		
Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part maximale d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part minimale d'actifs à faible risque	Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part maximale d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part minimale d'actifs à faible risque	Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part maximale d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part minimale d'actifs à faible risque
Plus de 10 ans de la retraite	70 %	30 %	Plus de 10 ans de la retraite	100 %	0 %	Plus de 10 ans de la retraite	100 %	0 %
Entre 5 et 10 ans	40 %	60 %	Entre 5 et 10 ans	80 %	20 %	Entre 5 et 10 ans	100 %	0 %
Entre 2 et 5 ans	20 %	80 %	Entre 2 et 5 ans	50 %	50 %	Entre 2 et 5 ans	70 %	30 %
Jusqu'à 2 ans	10 %	90 %	Jusqu'à 2 ans	30 %	70 %	Jusqu'à 2 ans	50 %	50 %

■ Pour les trois profils d'investissement, les supports des actifs à faible risque et ceux des autres actifs sont mentionnés dans le document « Liste des supports éligibles au contrat PER CE et informations sur les actifs correspondants ».

Gestion libre

■ La Gestion libre peut être choisie à l'adhésion ou à tout moment en cours de vie de l'adhésion.

- L'adhérent répartit librement chacune de ses cotisations nettes de frais, quelle que soit sa nature (cotisation initiale, cotisations complémentaires ou régulières), entre les différents supports disponibles.
- La Gestion libre lui donne accès à l'ensemble des supports listés dans liste des supports éligibles au contrat PER CE.

Elle est assortie d'une garantie plancher en cas de décès, dans les conditions définies au § 1.12 de la notice d'information.

FRAIS

Frais à l'entrée et sur versements :

Taux de frais sur cotisations 3 % maximum

Frais en cours de vie de l'adhésion (frais sur encours) :

Taux de frais de gestion annuel, incluant le coût de la garantie plancher (hors frais annuels pour le financement du GERCE). Ces frais de gestion sont indépendants de l'âge de l'assuré :

- Support en euros 0,80 % maximum
- Supports en unités de compte permanent pour tous les modes de gestion 0,60 % maximum
- Supports en unités de compte temporaire pour tous les modes de gestion 0,60 % maximum

Taux de frais annuels pour le financement de l'association GERCE

- Support en euros 0,02 % maximum
- Supports en unités de compte 0,02 % maximum
- Sur les capitaux constitutifs des rentes en cours de service 0,02 % maximum

Taux de frais de gestion annuels sur encours s'appliquant aux capitaux constitutifs de rente 0,85 %

Frais de sortie :

Taux de frais en cas de transfert sortant du PER CE (en % du capital)

- Adhésion de moins de 5 ans 1 % maximum
- Adhésion supérieure ou égale à 5 ans Gratuit

Taux de frais sur chaque arrérage de rente 1 % maximum

Spécificités de la Gestion Libre

Taux de frais d'arbitrage 1 % maximum

DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

Transfert vers un autre PER

- L'adhérent peut demander le transfert des droits constitués et non liquidés à la date du transfert au titre de son adhésion vers un autre PER. L'adhésion prend fin à la date du transfert effectif.
- Les conditions et modalités du transfert sont détaillées dans la notice d'information.

Rachats anticipés

- L'adhérent peut procéder au rachat exceptionnel total ou partiel d'un ou de plusieurs Compartiment(s) du PER CE.
- Les motifs de rachats exceptionnels sont ceux prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier.
- Les conditions et modalités de rachat anticipé sont détaillées dans la notice d'information.

Liquidation des prestations à l'âge de départ à la retraite

- La phase de liquidation peut commencer à l'échéance du PER. L'adhérent peut demander le règlement total ou partiel des droits constitués sous réserve des minima à respecter indiqués dans les dispositions générales indiquée dans la notice d'information en cas de liquidation partielle.
- En cas de demande de liquidation, la prestation peut être réglée sous forme de capital, capital fractionné ou sous forme de rente viagère, à l'exception du Compartiment 3 qui ne peut être liquidé que sous forme de rente viagère.
- Si l'adhérent a opté dès l'adhésion et de manière irrévocable pour le règlement d'une rente viagère pour tout ou partie de ses droits, les droits correspondants sont liquidés sous forme de rente viagère.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

- En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation totale des droits, PER CE prévoit une contre-assurance décès au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) au moment de l'adhésion ou en cours de vie du contrat.
- Au moment du calcul de la prestation décès, CNP Assurances détermine sur l'ensemble des supports bénéficiant de la garantie plancher en cas de décès :
 - le capital plancher,
 - le capital constitué de l'ensemble des supports concernés.
- La garantie plancher en cas de décès intervient si le capital constitué sur l'ensemble des supports concernés est inférieur au capital plancher. Dans ce cas, CNP Assurances prend en charge la différence entre le capital plancher et le capital constitué sur l'ensemble des supports concernés sous forme d'un capital supplémentaire.

Cette différence ne peut en aucun cas excéder 300 000 €.

- Cette garantie s'applique aux assurés de moins de 70 ans à la date du décès.

L'INFORMATION CONCERNANT VOTRE CONTRAT

- Lorsqu'une modification est apportée à l'adhésion, l'adhérent reçoit un avenant précisant les modifications apportées.
- Lorsqu'une opération est effectuée, CNP Assurances adresse à l'adhérent un relevé de situation indiquant les modifications apportées à l'adhésion.
- CNP Assurances adresse à l'adhérent un relevé d'information annuel de son adhésion une fois par an.
- Par ailleurs, vous pouvez à tout moment obtenir des informations sur la situation de votre adhésion en demandant un relevé de situation auprès de votre agence.
- Six mois avant la cinquième année précédant l'échéance de votre contrat PER CE, vous recevrez un courrier vous rappelant les modalités de liquidation de votre contrat et vous rappelant les modalités de réduction progressive des risques financiers prévues au contrat.

FISCALITÉ

Les principales caractéristiques fiscales et sociales du PER présentées ci-dessous sont celles applicables au 1er septembre 2020 pour une personne physique résidente fiscale française.

RÉGIME FISCAL DES VERSEMENTS

Lors de chaque versement volontaire effectué dans le Compartiment 1, l'adhérent peut les déduire de son revenu imposable ou opter pour la non déductibilité.

Les versements effectués par transfert ne donnent pas lieu à une nouvelle déductibilité.

Principe de déductibilité du revenu net global

Les versements volontaires sont déductibles du revenu net global pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) (article 163 quater viciés du code général des impôts (CGI)).

Cette déduction est autorisée, pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente,
- 10 % du PASS de l'année précédente.

Précisions :

- le plafond de déduction est commun à tous les dispositifs d'épargne retraite (PERP, PREFON...),
- les membres d'un couple marié ou pacsé, soumis à imposition commune, peuvent mutualiser leur plafond de déduction, obtenant ainsi une limite globale annuelle égale à la somme de chacun de leur plafond.

Cas particulier des versements volontaires des indépendants

Les indépendants visés ci-dessous sont les personnes titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices non commerciaux (BNC), ou de bénéfices agricoles (BA).

En principe, les versements volontaires qu'ils effectuent sur un PER sont déductibles de leur revenu catégoriel dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants (article 154 bis du CGI pour les BIC et BNC et article 154 bis-0 A du CGI pour les BA) :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le PASS de l'année de déduction N + 15 % de la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 PASS de l'année N,
- 10 % du PASS de l'année N.

Par exception, ces versements sont déductibles du revenu net global dans les conditions et limites indiquées ci-dessus.

Renonciation à la déduction des versements (article L. 224-20 alinéa 2 du code monétaire et financier)

Lors de chaque versement volontaire, l'adhérent peut renoncer au bénéfice de la déductibilité des versements pour le calcul de l'IR, en optant expressément pour la non-déductibilité des versements.

Cette option est irrévocable et doit être exercée au plus tard lors du versement de cotisation.

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DES PRESTATIONS

FISCALITÉ DES PRESTATIONS VERSÉES EN CAS DE VIE DE L'ADHÉRENT				
	COMPARTIMENT 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES		COMPARTIMENT 2 ÉPARGNE SALARIALE	COMPARTIMENT 3 VERSEMENTS OBLIGATOIRES
	Catégorie des versements déductibles	Catégorie des versements non déductibles		
SORTIE EN CAPITAL	Sur la part du capital correspondant aux versements : • barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), • exonération de PS sur les revenus de remplacement. Sur la part de capital correspondant aux produits : • taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements.	Sur la part du capital correspondant aux versements : • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. Sur la part de capital correspondant aux produits : • taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements.	Sur la part du capital correspondant aux versements : • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. Sur la part de capital correspondant aux produits : • exonération d'IR, • PS sur les revenus de placement.	Pas de sortie en capital autorisée (hors cas d'accident de la vie)
SORTIE EN RENTE	• Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite fixée chaque année) selon le régime des RVTG. • PS sur les revenus de placement sur la quote-part des produits calculée en appliquant le régime des RVTO.	• Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le régime des RVTO.	• Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le régime des RVTO.	• Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite fixée chaque année) selon le régime des RVTG. • PS sur les revenus de remplacement.

CGI : code général des impôts / CSS : code de la sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux / RVTO : rente viagère à titre onéreux / RVTG : rente viagère à titre gratuit

Spécificité des rachats anticipés :

Les situations exceptionnelles limitativement énumérées à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier (CMF) permettent d'obtenir un versement anticipé de tout ou partie du capital, sur demande de l'adhérent. Les modalités de ces rachats exceptionnels sont précisées au §2.1 de la notice du contrat PER CE.

Rachats exceptionnels en cas d'accident de la vie

Lorsque le rachat résulte d'un des 5 cas d'accident de la vie indiqués §2.1 de la notice du contrat PER CE, le capital reçu est exonéré d'IR mais, pour la fraction correspondant aux produits issus des versements, soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement.

Rachats exceptionnels pour l'acquisition de la résidence principale

Le régime fiscal applicable est celui prévu pour le versement des prestations sous forme de capital selon l'origine des sommes perçues, décrit au §2.1 pour les prestations issues du Compartiment 1 pour les prestations issues du Compartiment 2.

Prestations en cas de décès

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminé(s) dans le contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L. 132-12 du code des assurances (C. ass.)) mais peuvent être imposables au titre des articles 990-I et 757B du CGI.

Décès avant le 70^e anniversaire de l'assuré (article 990-I du CGI)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilées à raison du décès de l'assuré, adhérent d'un Plan d'Épargne Retraite visé aux articles L. 224-1 et suivants du CMF et L. 142-1 du C. ass., survenu avant ses 70 ans, sont exonérées à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès et la valeur de capitalisation de la rente sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 euros et 852 500 euros,
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Cependant, les sommes dues à raison des rentes viagères résultant de l'adhésion à un Plan d'Épargne Retraite Individuel visé à l'article L. 224-28 du CMF et à l'article L. 142-1 C.ass. sont exonérées de ce prélèvement forfaitaire si :

- elles ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans,
- l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

Décès après le 70^e anniversaire de l'assuré (article 757B du CGI)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès après l'âge de soixante-dix ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné aux articles L. 224-1 et suivants du CMF et L. 142-1 du C. ass., donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré pour leur montant total, après un abattement de 30 500 €.

Cet abattement est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du C. ass., conclus sur la tête du même assuré. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les cotisations taxables.

Exonération de certains bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré.

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises aux frères et soeurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.